

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4061-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

(ci-après « AHQ-ARQ »)

Partie intervenante

ARGUMENTATION DE L'AHQ-ARQ

DHC Avocats
Me Steve Cadrin
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Tél. : 514-392-5725
Fax : 450-682-5014
scadrin@dhcavocats.ca

INTRODUCTION

Dans une lettre du 10 septembre 2019¹, la Régie de l'énergie (la Régie) s'interroge sur les incidences de la modification à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) par l'ajout de l'article 71.1 en vertu de la *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* eu égard au SIÉ proposé par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur).

Avant d'aborder le questionnement soulevé par la Régie, il importe de mentionner que la présente argumentation se situe à la frontière du juridique et du technique et alors qu'aucune preuve n'a pu être déposée par les intervenants. Bien que la présente demeure de la nature d'une argumentation, l'AHQ-ARQ soumet qu'il pourrait être approprié de permettre une courte présentation en audience par monsieur Marcel Paul Raymond afin d'élaborer sur les éléments plus techniques qui ont été soulevés dans le cadre de celle-ci.

¹ A-0037.

ARGUMENTATION

Maintenant, en ce qui a trait au questionnement soulevé par la Régie, voici les représentations de l'AHQ-ARQ.

L'article 71.1 de la Loi se lit comme suit :

« 71.1. La fourniture d'électricité est destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois.

Ces besoins sont satisfaits en priorité par la fourniture d'électricité autre que patrimoniale vendue au distributeur d'électricité, puis lorsque cette fourniture est écoulée, par l'électricité patrimoniale. »

Les interrogations de la Régie portent sur les questions suivantes :

- L'article 71.1 de la Loi stipule que les besoins des marchés québécois doivent être satisfaits **en priorité** par la fourniture d'électricité **autre que patrimoniale** vendue au Distributeur, y incluant donc l'électricité provenant de la production éolienne.

Cet article a-t-il pour effet d'imposer au Distributeur, plutôt qu'au(x) fournisseur(s) du SIÉ, d'absorber, en temps réel, l'ensemble de la production éolienne ?

- **En cas de réponse positive à cette question**, le fonctionnement du SIÉ, tel que précédemment cité, doit-il être revu en ce qui a trait à l'absorption de l'énergie éolienne par le(s) fournisseur(s), soit le point (i), ainsi qu'à la responsabilité du (des) fournisseur(s) du SIÉ de mobiliser une charge en mesure d'absorber la production éolienne non requise, de sorte que le SIÉ ne requerrait désormais du (des) fournisseur(s) que les points (ii) et (iii) du fonctionnement proposé?
- Par ailleurs, **dans le cas d'une réponse négative**, les réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 5 de la Régie soulèvent d'autres enjeux en ce qui a trait à la mobilisation de charges aux fins d'absorber la production éolienne non requise. Parmi ces enjeux, il y a notamment celui où le Distributeur rémunère un ou plusieurs fournisseurs du SIÉ pour absorber la production éolienne non requise alors que ces derniers peuvent utiliser comme charge un contrat de livraison d'énergie avec le Distributeur afin qu'il absorbe cette production éolienne non requise. Outre l'enjeu d'une **double rémunération** possible, la Régie s'interroge sur ce qui oblige le Distributeur à acquérir d'un ou des fournisseurs du SIÉ, un service d'absorption de production éolienne qu'il est lui-même susceptible de fournir par la conclusion d'un tel contrat de livraison d'énergie.

- Cet enjeu peut avoir des répercussions sur, par exemple, **l'asymétrie de prix soumissionné par les fournisseurs du SIÉ pour les écarts de livraison entre la production éolienne et la production fournie pour les retours d'énergie.**

L'article 71.1 de la Loi a-t-il pour effet d'imposer au Distributeur, plutôt qu'au(x) fournisseur(s) du SIÉ, d'absorber, en temps réel, l'ensemble de la production éolienne ?

Dans sa preuve complémentaire², le Distributeur indique qu'il lui serait possible d'absorber la production éolienne. Toutefois, il indique qu'une telle absorption lui demanderait, dans l'établissement de ses stratégies d'approvisionnement de court et très court terme, d'assumer la variabilité de la production éolienne en plus des autres incertitudes auxquelles il fait face dont celle sur la demande d'électricité. Il indique que le niveau d'incertitude avec lequel il serait appelé à composer serait alors plus grand, augmentant ainsi les risques d'avoir à conclure des transactions d'achats sur les marchés ou d'engager des moyens de gestion qui pourraient s'avérer inefficaces ou inutiles en fonction de la production éolienne réelle et de la demande d'électricité réelle.

En d'autres termes, selon le Distributeur, le service d'intégration éolienne (le SIÉ) permet de transférer au fournisseur du service le risque associé à la gestion de l'aléa de production éolienne et les coûts qui y sont associés.

L'AHQ-ARQ est d'accord avec l'interprétation du Distributeur et elle comprend que l'absorption de la production éolienne par ce dernier ne changera rien aux opérations réalisées actuellement par le contrôleur du réseau et qu'elle se fera essentiellement par l'entremise du contrat d'énergie patrimoniale existant avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur). En effet, la variation de la production éolienne affectera le placement des bâtonnets patrimoniaux qui est faite annuellement après la fin de l'année dans le cadre du suivi de l'entente globale cadre³.

L'AHQ-ARQ constate toutefois que le Distributeur ne fournit pas d'évaluation desdits coûts que le SIÉ lui permettrait d'éviter mais elle est d'avis que ceux-ci pourraient être significativement moins élevés que les coûts du SIÉ actuel⁴. À titre d'indication, les études de l'IREQ démontrent que l'ajout de l'incertitude sur la production éolienne augmente peu l'incertitude déjà inhérente à la demande d'électricité et que, dans certains cas en période hivernale, cette incertitude peut même être réduite⁵.

Comme le rapport de l'IREQ l'indique, pour la gestion du réseau, la production éolienne correspond simplement à une demande négative et le contrôleur du réseau gère alors une « demande nette », un peu comme si l'éolien n'existait pas et c'est le mécanisme d'établissement de l'électricité patrimoniale qui continue à s'appliquer.

² B-0087, pages 3 et 4, section 1.

³ Voir notamment http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2016-143.html

⁴ Voir notamment C-AHQ-ARQ-0016, pages 45 à 50.

⁵ C-AHQ-ARQ-0018, pages 49 à 58.

Par exemple, lorsque le patron de la demande nette varie par l'addition de charges importantes (p. ex. grosse charge industrielle, centre de données ou charges pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs), le contrôle du réseau ne change pas et ni le Distributeur, ni le Producteur ne soulèvent l'enjeu de l'impact sur leurs opérations comme on le voit pour la production éolienne. Pourtant, c'est exactement le même type d'effet.

Comme élément d'information additionnel, on peut aussi observer que les coûts prévus par le Distributeur en 2019 pour les achats d'énergie de court terme (2,7 M\$) ne sont pas du même ordre de grandeur que les coûts d'intégration éolienne prévus pour la même période (73,6 M\$)⁶.

Si on concluait que l'article 71.1 de la Loi avait pour effet d'imposer au Distributeur, plutôt qu'au(x) fournisseur(s) du SIÉ, d'absorber, en temps réel, l'ensemble de la production éolienne, tel que décrit au point (i) du fonctionnement proposé par le Distributeur⁷, l'AHQ-ARQ est d'avis que ceci rendrait les points (ii) et (iii) du même fonctionnement proposé non nécessaires. En effet, le Distributeur pourrait lui-même compter dans son bilan de puissance le crédit de puissance de la production éolienne qui est évalué à 36 % de la puissance éolienne installée⁸. L'AHQ-ARQ est d'avis que de tels changements, bien que possibles, dénatureraient complètement le service d'intégration éolienne, ce qui viendrait contrevenir aux Décrets du gouvernement exigeant justement la mise en place d'un tel service⁹.

En effet, il serait peu probable que le législateur ait souhaité un tel objectif sans le spécifier de façon claire et évidente. Ici, l'AHQ-ARQ rejoint l'argument du Distributeur à l'effet que le législateur était bien conscient du contenu des Décrets lorsqu'il a adopté l'article 71.1 de la Loi et qu'il n'est pas censé désirer y contrevenir (ou les modifier) sans un texte clair à cet effet.¹⁰

Double rémunération

Comme exprimé plus haut, le Distributeur aurait techniquement la possibilité d'absorber la production éolienne via le contrat patrimonial pour lequel il paie par ailleurs. Le fait de payer aussi pour le SIÉ peut effectivement constituer une double rémunération, selon l'AHQ-ARQ.

Afin de pallier cette double rémunération dans le cas où l'énergie éolienne n'était pas absorbée par le Distributeur, l'AHQ-ARQ, comme elle l'a exprimé plus haut, est d'avis que la rémunération du SIÉ devrait être beaucoup plus faible que le SIÉ actuel et devrait être comparable au coût additionnel espéré que le Distributeur devrait encourir en l'absence du SIÉ.

⁶ R-4057-2018, B-0017, pages 21 et 22, tableau A-1.

⁷ A-0037, pages 1 et 2.

⁸ B-0041, page 8.

⁹ Décrets 352-2003, 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008.

¹⁰ B-0088, paragraphes 18 à 22.

Écarts de livraison

Le premier paragraphe de l'article 71.1 de la Loi exige que la fourniture d'électricité soit destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois.

Or, dans le cas où la production éolienne d'une année contractuelle donnée est supérieure aux retours d'énergie, le fournisseur doit acheter l'excédent à un prix unitaire déterminé à l'avance. L'AHQ-ARQ constate qu'une telle vente du Distributeur de la fourniture éolienne n'est pas destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois et que, par conséquent, contrevient à l'article 71.1 de la Loi.

Afin d'éviter une telle contravention, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de mettre en place un mécanisme qui pourrait s'inspirer de celui recommandé par l'expert Raymond dans son rapport d'expertise dans le dossier R-3848-2013 qui a été déposé aussi en preuve dans le présent dossier¹¹.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 23 octobre 2019

DHC Avocats

DHC Avocats

Procureurs de la partie intervenante
AHQ-ARQ

690971

¹¹ C-AHQ-ARQ-0017, pages 41 à 46.